

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU DISTRICT DE L'ARIÈGE

(Modifié par l'Assemblée Générale du)

COMPOSITION DU DISTRICT – ADMISSION – DÉMISSION

ARTICLE 1 – LE TERRITOIRE D'ACTIVITE.

Le territoire d'activité du District de l'Ariège de Football comprend le département de l'Ariège. Son siège est fixé au : 3 avenue de St Jean – 09100 PAMIERS.

ARTICLE 2 – SOCIETES AFFILIEES.

Font partie du District de L'ARIÈGE, toutes les sociétés, associations ou clubs affiliées à la F.F.F. dont le siège social est situé dans les limites du territoire défini à l'article premier.

a) Admissions.

Les demandes d'admission de sociétés, associations ou clubs au District de l'ARIEGE comportant l'affiliation à la F.F.F. doivent être adressées au secrétariat du District, conformément à l'article 2 du statut de la F.F.F., pour être communiquées au Conseil de Ligue et au Conseil Fédéral.

b) Démissions.

Les démissions des clubs affiliés doivent être adressées sous pli recommandé au Secrétaire Général du District pour être communiquées au Conseil de Ligue et au Conseil Fédéral.

c) Obligations faites aux sociétés, associations ou clubs affiliés.

1. Les sociétés, associations ou clubs sont tenus d'informer le Secrétaire Général du District de toutes modifications apportées dans la composition de leur Comité, ainsi que du changement de leur siège social.
2. Elles doivent obligatoirement faire connaître chaque année, avant le 5 juillet, le nom et l'adresse de leur correspondant accrédité pour recevoir toutes les communications officielles du District.

ARTICLE 3 – ADMISSION OU DEMISSION D'UN MEMBRE ACTIF, D'HONNEUR, BIENFAITEUR OU DONATEUR.

- a) Toute personne désirant faire partie du District comme membre individuel doit en faire la demande au Secrétaire Général du District. L'admission en qualité de membre actif, de membre d'honneur, de membre bienfaiteur ou de membre donateur est prononcée par le Comité Directeur sur proposition du bureau.
- b) En aucun cas le Comité Directeur ne fera connaître les motifs qui l'auront déterminé à accepter ou refuser l'admission du postulant.
- c) Les démissions des membres individuels, d'honneur, bienfaiteurs ou donateurs doivent être adressées au Secrétariat Général du District.
- d) Les cotisations des membres actifs, bienfaiteurs et donateurs sont fixées annuellement par le Comité Directeur.
Elle est payable en un seul versement et d'avance le 1^{er} septembre de chaque année.

ADMINISTRATION DU DISTRICT

A – LE COMITE DIRECTEUR.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

a) Le Comité Directeur, composé suivant les dispositions de l'Article 22 des statuts du District de L'ARIÈGE de Football, exerce le pouvoir exécutif.

IL a notamment dans ces attributions :

- l'élaboration de tout règlement avec l'aide des Commissions Départementales,
 - l'application des statuts et règlements et de toutes mesures d'ordre général,
 - l'usage du droit d'évocation dans l'intérêt majeur du football,
 - la nomination des Commissions Départementales,
 - l'acceptation provisoire de l'affiliation, démission ou radiation des sociétés, associations ou clubs,
 - l'admission ou la radiation des membres actifs, d'honneur, donateurs ou bienfaiteurs.
- b) Le Comité Directeur se réunit en application de l'article 24 des statuts du D.A.F.
- c) Il administre d'une façon générale les finances du District et propose à l'Assemblée Générale le budget de chaque année après les travaux de la Commission des Finances.
- d) Le Comité Directeur pourra demander à des membres de ses Commissions de siéger à titre uniquement consultatif, au Comité Directeur.
- e) Ces membres pourront être chargés de la préparation de dossiers et de la rédaction de rapports.
- f) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et au vote nominal. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. Toute décision prise après la suspension ou le lever de la séance et avant l'annonce de la reprise de séance sera nulle de plein droit.
- g) Le Président assure la police des séances. Il est habilité à prononcer des rappels à l'ordre et si les circonstances l'exigent, il peut également suspendre ou lever la séance.

ARTICLE 5 – BUREAU DU COMITE DIRECTEUR.

Le Bureau, dont la composition est définie à l'article 23 des statuts du D.A.F., est chargé de l'expédition des affaires courantes.

Il se réunit sur convocation; il peut être également convoqué à tout instant à la demande de son président ou de la majorité de ses membres.

B – LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES.

ARTICLE 6 – DESIGNATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES.

- a) Le Comité Directeur du District délègue une partie de ses pouvoirs à des Commissions Départementales compétentes pour favoriser la gestion des clubs au sein du District.
- b) Les membres composant ces différentes commissions sont désignés par le Comité Directeur sur proposition de leur président.
- c) Le Président et le Secrétaire Général du District sont membres de droit de toutes les Commissions Départementales hormis les Commissions Disciplinaires.
- d) Ces commissions sont les suivantes :
- Commission Départementale des statuts de l'arbitrage (C.D.S.A)
 - Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A)

- Commission Départementale de l'organisation des Coupes et Championnats (C.D.O.C.C.)
- Commission Départementale Féminine (C.D.F)
- Commission Départemental des Litiges et Discipline (C.D.L.D)
- Commission Départementale d'Appel (C.D Appel)
- Commission Départementale de Formation Promotion et de communication (C.D.F.P.C)
- Commission Départementale des Terrains et Équipements (C.D.T.E)
- Commission Départementale Technique et des Jeunes (C.D.T.J)
- Commission Départemental des Finances (C.D.F)
- Commission Départementale du Football diversifié (C.D.F.D)
- Commission Départementale d'intendance et gestion des récompenses (C.D.I.G.R)
- Commission Départementale de Détection de Recrutement et de Fidélisation (C.D.D.R.F) de l'arbitrage.

e) Le Comité Directeur désigne chaque année le Président de chaque Commission Départementale.

f) Sur proposition du Président de la Commission Départementale, le Comité Directeur peut mandater des membres individuels pour participer aux travaux de ces Commissions.

g) Le Comité Directeur a toute latitude pour créer ou supprimer des Commissions Départementales en fonction de la conjoncture.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT ET OBLIGATIONS DES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES.

- a) Les Commissions Départementales peuvent établir un règlement intérieur qui sera soumis à l'homologation du Comité Directeur.
- b) Les Commissions Départementales se réunissent au siège du District sur convocation de leur Président. Toutefois, elles peuvent être décentralisées.
- c) Toute convocation doit porter un ordre du jour et devra être adressée, sauf cas exceptionnel, au minimum huit jours à l'avance à chaque membre de Commission, au Président et au Secrétaire Général du District.
- d) Les procès-verbaux devront être signés par le Secrétaire de séance et remis au Secrétaire Général.
- e) Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.
- f) Le Président assure la police des séances. Il est habilité à prononcer des rappels à l'ordre et si les circonstances l'exigent, il peut également suspendre ou lever la séance.
- g) En cas d'absence du Président, la séance sera présidée par son suppléant ou le (a) secrétaire.
- h) Les Commissions Départementales déposent auprès de la Commission des Finances une demande chiffrée de prise en compte d'actions qu'elles ont l'intention d'organiser. Seules les actions acceptées par la Commission des Finances seront remboursées sur présentation des pièces justificatives.
- i) Tout membre d'une commission absent lors de **trois séances** consécutives sans excuse valable sera considéré comme démissionnaire et le Comité Directeur en sera informé.

Commission Départementale des statuts de l'arbitrage (C.D.S.A)

Statut sur toutes les questions relatives aux mutations d'arbitres
Gère les obligations des clubs et des arbitres.

Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A)

Élabore la politique de recrutement et de formation des arbitres en liaison avec le CTRA.
Assure les désignations et les contrôles des arbitres.
Organise les remises à niveau.

Veille à l'application des lois du jeu.

- **Commission Départementale de l'organisation des Coupes et Championnats (C.D.O.C.C)**

Organise le tirage des poules.

Établit les calendriers seniors et jeunes et en assure l'exécution.

Enregistre les résultats des matches de sa compétence.

Organise les coupes.

Statue sur les dates des matches remis et reportés.

Prononce les montées et les descentes en application des règlements.

Désigne les champions dans les divisions.

Participe à l'élaboration des calendriers généraux.

- **Commission Départemental des Litiges et Discipline (C.D.L.D)**

Juge en première instance tous les litiges concernant les matches de sa compétence ainsi que les réserves ou les réclamations relatives à la qualification et ou la participation des joueurs.

Intervient lorsque le rapport de l'arbitre ou un délégué officiel ou la plainte d'un club signale qu'un incident s'est produit à l'occasion d'un match de compétition officielle :

-faits relevant de la police des terrains

-cas d'indiscipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, spectateurs.

-violation à la morale sportive

- **Commission Départementale Féminine (C.D.F)**

Assure le développement et la promotion du foot féminin.

Collabore aux actions techniques définies par le CTD.

- **Commission Départementale d'Appel (C.D.A)**

Examine les appels :

En deuxième ressort, des décisions rendues, en premier ressort, par la commission départementale des litiges et discipline.

- **Commission Départementale de Formation Promotion et de communication (C.D.F.P.C)**

D'organiser et d'animer toutes les réunions à promouvoir le football, relatives au recrutement et à la formation des dirigeants ;

De la rédaction des informations du site du District,

De promouvoir la création de nouveau clubs,

Participe à toutes les actions de propagande et d'information.

- **Commission Départementale des Terrains et Equipements (C.D.T.E)**

Fournit aux clubs et aux municipalités, les indications et conseils utiles pour l'amélioration des terrains et installations,

Assure la visite des terrains et formule des propositions et avis pour homologation sur l'ensemble du territoire du District.

Procède au contrôle des installations d'éclairage.

Met à jour le fichier informatique des terrains.

Accorde les autorisations pour les rencontres en nocturne.

- **Commission Départementale Technique et des Jeunes (C.D.T.J)**

Applique la politique sportive du District, émanation de celle de la DTN et de l'équipe technique régionale.

Prépare et organise les détections et sélection de jeunes.

Prépare et organise les matches et stages de sélection du District.

Encadre les clubs dans leurs actions techniques.

Gère la formation des cadres techniques.

Accorde le label FFF aux écoles de football.

Développe le foot à 5, à 7, à 9.

Assure le suivi des sections sportives.

- **Commission Départementale des Finances (C.D.F)**

Participe aux travaux de toutes les commissions du District de l'Ariège concernant l'élaboration de leurs budgets prévisionnels.

Elle veille à la bonne utilisation des budgets alloués aux commissions.

- **Commission Départementale du Football diversifié (C.D.F.D)**

Le département de l'Ariège peut regrouper toutes les formes de football en dehors des compétitions disputées par les clubs libres. Les commissions foot d'entreprise et Futsal sont intégrées à cette commission tout en conservant leurs prérogatives.

La mission du département est d'assurer la cohérence de toutes ces pratiques et de proposer au comité directeur, toutes initiatives pour promouvoir les formes émergentes de la pratique du football.

Établit le règlement et les calendriers des épreuves Futsal.

Recense l'ensemble des tournois organisés sur le territoire du District et officialise ceux ayant répondu aux directives départementales.

- **Commission Départementale d'intendance et gestion des récompenses (C.D.I.G.R)**

Elle est en charge de la gestion du matériel.

Elle établit et veille à l'application du calendrier des réservations des salles du siège du District de l'Ariège (réunions, repas, prêt de salles)

Elle est en charge lors de réceptions et de manifestations de la commande des repas.

En collaboration avec la commission des finances elle gère la commande des récompenses (équipements médailles et trophées)

Commission Départementale de Détection de Recrutement et de Fidélisation (C.D.D.R.F)

Nommée par le comité directeur du district elle est composée de représentants :

Arbitrage, élus du comité directeur, d'éducateurs, de dirigeants de clubs, de représentants d'associations reconnues des arbitres, et des éducateurs.

En charge de la détection et du recrutement d'arbitre, elle aura en plus pour mission, l'organisation des journées de l'arbitrage sur le plan Départemental.

ARTICLE 8 – SANCTIONS, PENALITES.

Les Commissions Départementales et Instances du District sont qualifiées pour appliquer les sanctions financières, sportives et les pénalités prévues par les règlements de la F.F.F., de la Ligue ou du District. Les sanctions disciplinaires ne peuvent être décidées que par les Commissions disciplinaires.

La Commission Départementale d'Arbitrage peut prononcer des sanctions administratives, uniquement à l'encontre des arbitres.

C – DISPOSITIONS PARTICULIERES.

ARTICLE 9 – INCOMPATIBILITE.

- a) Tout membre du Comité Directeur ou d'une Commission Départementale ne peut prendre part au vote lorsque les intérêts du club auquel il appartient ou qu'il représente sont en cause.
- b) Tout membre du Comité Directeur du District ne peut être licencié d'un club au cours de la saison.

ARTICLE 10 – AVIS DE DECISION ET DELAI D'EXECUTION.

- a) Les décisions du Comité Directeur, de son bureau et des Commissions Départementales sont exécutoires, dès qu'elles auront été publiées sur le site Internet du District.
- b) Lorsque l'organisme compétent l'estimera nécessaire ou en application des textes réglementaires, toutes les décisions prises pourront faire l'objet d'une notification par lettre recommandée, lettre suivie ou courrier électronique ou pour tout autre moyen.
- c) Les décisions des commissions départementales sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel ou devant la Commission Régionale d'Appel en application des dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux.
- d) Les appels devront être examinés par la Commission Départementale d'Appel dans un délai maximum de deux mois à compter de leur réception.
- e) Pour les décisions émanant des organes disciplinaires, il est fait application des dispositions de l'annexe 2 des R.G portant « Code Disciplinaire ».

ARTICLE 11

- a) Toutes les épreuves officielles organisées par le District sont régies par les R.G de la F.F.F, de la Ligue Midi-Pyrénées de Football ou du District de l'Ariège de Football.
- b) Pour l'application de l'article 9 du Code Civil et en application de l'article 1.333.1 du Code du Sport, le District de l'Ariège de Football est propriétaire du droit d'exploitation et se réserve le droit à l'image des compétitions et manifestations qu'il organise dans le cadre de l'article 4 de ses statuts.

REGLEMENT FINANCIER

ARTICLE 12 - COTISATION ANNUELLE, DROITS D'ENGAGEMENT ET INDEMNITE FORFAITAIRE

Tous les clubs devront régler au District, en plus des cotisations qu'ils versent à la F.F.F. et à la L.M.P.F., une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

Les droits d'engagement aux compétitions organisées par le District sont fixés par le bureau du Comité Directeur qui les soumettra au Comité Directeur pour approbation. Ces droits doivent être versés au District pour le 5 juillet de chaque année. Faute de paiement les clubs seront forclos.

Les droits d'engagement pour les compétitions de football diversifié feront l'objet d'une limite d'engagement spéciale définie chaque année par le Bureau du Comité Directeur en fonction de la conjoncture.

Des frais de gestion par licencié, à régler dans les mêmes conditions que les droits d'engagement, seront fixés par le Bureau du Comité Directeur qui les soumettra au Comité Directeur pour approbation.

Une indemnité forfaitaire par équipe engagée en championnat, à régler dans les mêmes conditions que les droits d'engagement, sera fixée par le Bureau du Comité Directeur qui le soumettra au Comité Directeur pour approbation.

ARTICLE 13

Tous les fonds (cotisations, engagements, amendes et en général toutes sommes dues) doivent être versés au District de l'ARIEGE de Football avant la date limite des engagements, sinon le club ne pourra prendre part aux diverses compétitions et sera suspendu.

ARTICLE 14 - RELEVÉ DE COMPTE

- a) Les relevés de compte sont envoyés au club périodiquement par le trésorier.
- b) Les relevés de compte envoyés au Président et au Trésorier du club doivent être réglés dans le mois qui suit leur expédition.
- c) Si le club ne s'acquitte pas de cette formalité, il est mis en demeure par :
 - Une lettre suivie ou un courriel de rappel sans frais qui demande un règlement sous huitaine,
 - En cas de non-paiement dans ce délai, il est destinataire d'une lettre recommandée pour un règlement de la dette augmentée de frais de dossier dont le montant est fixé en annexe 5 des R.G du D.A.F, par retour du courrier,
- d) Pour qu'un club suspendu pour non-paiement, soit considéré à jour à la date d'une rencontre officielle, la somme due devra être versée au D.A.F le mercredi qui précède la rencontre. La justification du versement étant à la charge de la partie versante.
- e) Si le club n'est pas à jour, la ou les rencontres seront annulées. Le club aura match perdu par pénalité au profit de son adversaire.

ARTICLE 15

Pour tous les cas non prévus au règlement financier du D.A.F, il sera fait appel du règlement financier de la L.M.P.F. et, en dernier ressort, par le Comité Directeur.

CAISSE DE SOLIDARITÉ DU DISTRICT

ARTICLE 16

Il est constitué au profit des joueurs, arbitres, dirigeants et officiels, un compte spécial dénommé «Caisse de solidarité du District de l'Ariège ».

L'adhésion à cette caisse est obligatoire.

Cette caisse sera alimentée par tous les clubs en activité au sein du District de l'Ariège de Football sans exception au moyen d'une cotisation annuelle fixée par le Bureau du Comité Directeur.

Elle est gérée par le Bureau du Comité Directeur du District.

Les sommes au crédit de ce compte sont réservées exclusivement aux joueurs, arbitres, dirigeants et officiels licenciés dans un club du District de l'Ariège ou membre d'une commission dudit District pour lesquels une demande d'aide aura été déposée. Seront pris en compte les cas vraiment dignes d'intérêt et notamment celui de blessure grave avec conséquence importante pour la situation de l'intéressé. Les dossiers feront l'objet d'une enquête à la suite de laquelle le Bureau déterminera l'opportunité d'une aide de la Caisse de Solidarité et ses modalités d'attribution. Le Comité Directeur sera informé de ses décisions.

CAISSE DE PEREQUATION DES FRAIS D'ARBITRAGE

ARTICLE 17 - FONCTIONNEMENT

Une caisse de péréquation, ayant pour but d'équilibrer les frais de déplacement des arbitres entre les clubs d'une même division en championnat officiellement arbitrés, est instituée. Elle permet également de faciliter les démarches de règlement des arbitres par les clubs.

Cette caisse est administrée par la Commission Départementale des Finances.

Afin de disposer d'un budget suffisant pour faire face aux paiements, les clubs seront prélevés d'un acompte.

Les acomptes seront déterminés par le coût moyen de l'arbitrage et seront appelées selon le calendrier suivant :

1. 31 octobre
2. 30 novembre
3. 31 janvier
4. 31 mars
5. 30 juin (+/- solde régularisation)

Le solde (+/-) sera mis au crédit ou au débit des clubs.

ARTICLE 18 - FORFAIT

Dans le cadre d'un forfait général d'une équipe toute phase commencée est due.

Au terme de la 1^{ère} phase de championnat, le montant de la caisse de péréquation sera recalculé en fonction des forfaits généraux des équipes.

En cas de forfait général d'une équipe déclaré lors de la 1^{ère} phase du championnat, le montant dû au titre de la caisse de péréquation sera :

- les 2 premiers acomptes

En cas de forfait général d'une équipe déclaré lors de la 2^{ème} phase du championnat, le montant dû au titre de la caisse de péréquation sera :

- la totalité des 5 acomptes

ARTICLE 19 - PAIEMENT DES ARBITRES

Tous les arbitres officiant sur la compétition départementale "Championnats" sont défrayés directement par le District, à l'exception des Coupes qui sont réglées directement le jour de la compétition par le ou les clubs.

ARTICLE 20

Tous les cas non prévus au présent règlement, ni aux divers règlements du D.A.F, seront tranchés souverainement par le Comité Directeur du D.A.F.